Parlement européen
2024-2029

Commission des affaires économiques et monétaires

2025/0312(COD)

3.3.2026

AMENDEMENTS
3 - 58

Projet de rapport
Markus Ferber, Carla Tavares
(PE784.226v01-00)

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) nº 472/2013 en ce qui concerne la surveillance économique et budgétaire des États membres de la zone euro connaissant ou risquant de connaître de sérieuses difficultés du point de vue de leur stabilité financière

Proposition de règlement
(COM(2025)0593 – C10-0232/2025 – 2025/0312(COD))

Amendement 3
Billy Kelleher

Proposition de règlement
Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 bis) Le règlement (UE) 2024/1263 exige que les plans budgétaires et structurels nationaux à moyen terme définissent les investissements et les réformes qui contribuent aux priorités communes de l'Union. Conformément à l'article 13, point c), dudit règlement, ces priorités communes comprennent une transition écologique et numérique équitable, y compris les objectifs climatiques fixés dans le règlement (UE) 2021/1119, ainsi que la résilience sociale et économique, y compris le socle européen des droits sociaux, la sécurité énergétique et, le cas échéant, le renforcement des capacités de défense.

Or. en

Amendement 4
Carla Tavares, René Repasi, Jonás Fernández

Proposition de règlement
Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 bis) Le règlement (UE) 2024/1263 exige que les plans budgétaires et structurels nationaux à moyen terme répondent aux priorités communes de l'Union. Conformément à l'article 13, point c), dudit règlement, ces priorités communes comprennent une transition écologique et numérique équitable, y compris les objectifs climatiques fixés dans le règlement (UE) 2021/1119, ainsi que la résilience sociale et économique, y compris le socle européen des droits

sociaux, la sécurité énergétique et, le cas échéant, le renforcement des capacités de défense.

Or. en

Amendement 5
Paolo Borchia, Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Lorsqu'un État membre reçoit, à titre de précaution, une assistance financière d'un ou de plusieurs autres États membres ou pays tiers, du mécanisme européen de stabilisation financière (MESF)***, du mécanisme européen de stabilité (MES)*** ou d'une autre institution financière internationale compétente, telle que le Fonds monétaire international (FMI), assistance dans le cadre de laquelle l'adoption de nouvelles mesures de politique publique est exigée, cet État membre doit faire l'objet d'une surveillance renforcée au titre du règlement (UE) nº 472/2013, même si cette assistance financière n'a pas encore été utilisée. Une ligne de crédit du MES assortie de conditions renforcées implique l'adoption de nouvelles mesures de politique publique et, à ce titre, un État membre bénéficiant d'une telle assistance financière à titre de précaution doit faire l'objet d'une surveillance renforcée. ***En ce qui concerne les nouveaux instruments octroyant une assistance financière*** du ***MES à titre de précaution, la Commission devrait évaluer*** au ***cas par cas si de nouvelles mesures*** de ***politique publique sont prévues et, en ce sens***, ***si l'octroi d'une telle assistance financière à un État membre justifie l'application d'une surveillance renforcée au titre du règlement (UE) nº 472/2013***.	(8) Lorsqu'un État membre reçoit, à titre de précaution, une assistance financière d'un ou de plusieurs autres États membres ou pays tiers, du mécanisme européen de stabilisation financière (MESF) ou d'une autre institution financière internationale compétente, telle que le Fonds monétaire international (FMI), assistance dans le cadre de laquelle l'adoption de nouvelles mesures de politique publique est exigée, cet État membre doit faire l'objet d'une surveillance renforcée au titre du règlement (UE) nº 472/2013, même si cette assistance financière n'a pas encore été utilisée. Une ligne de crédit du MES assortie de conditions renforcées implique l'adoption de nouvelles mesures de politique publique et, à ce titre, un État membre bénéficiant d'une telle assistance financière à titre de précaution doit faire l'objet d'une surveillance renforcée. ***Aucune disposition*** du ***présent règlement ne porte atteinte*** au ***droit d'un État membre*** de ***décider librement des États membres***, ***des pays tiers ou des institutions internationales dont il demande ou reçoit une assistance financière***.

(Cet amendement supprimant les références au «Mécanisme européen de stabilité» ou au «MES» s'applique à l'ensemble du texte. Son adoption impose des adaptations techniques dans tout le texte.)

Or. en

Amendement 6
Billy Kelleher

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
11) À la lumière de ces constatations, il est nécessaire de modifier le règlement (UE) nº 472/2013 de manière à clarifier l'objectif et le champ d'application de la surveillance post-programme, afin d'accroître sa cohérence avec le cadre de gouvernance économique de l'Union et d'éviter une redondance des obligations de rapport. En particulier, la surveillance post-programme devrait se concentrer sur le suivi et l'évaluation de la capacité qu'a l'État membre concerné de rembourser l'assistance financière reçue, en tenant compte de sa situation économique, budgétaire et financière. Cette surveillance devrait également porter sur la mise en œuvre de certaines réformes, dans la mesure où celles-ci ne font pas déjà l'objet d'un suivi dans le cadre du plan budgétaire et structurel national à moyen terme. Enfin, la surveillance post-programme devrait déterminer la nécessité de prendre des mesures correctrices pour atténuer les risques quant au remboursement de l'assistance financière reçue.	11) À la lumière de ces constatations, il est nécessaire de modifier le règlement (UE) nº 472/2013 de manière à clarifier l'objectif et le champ d'application de la surveillance post-programme, afin d'accroître sa cohérence avec le cadre de gouvernance économique de l'Union et d'éviter une redondance des obligations de rapport. En particulier, la surveillance post-programme devrait se concentrer sur le suivi et l'évaluation de la capacité qu'a l'État membre concerné de rembourser l'assistance financière reçue, en tenant compte de sa situation économique, budgétaire et financière. Cette surveillance devrait également porter sur la mise en œuvre de certaines réformes, dans la mesure où celles-ci ne font pas déjà l'objet d'un suivi dans le cadre du plan budgétaire et structurel national à moyen terme. Enfin, la surveillance post-programme devrait déterminer la nécessité de prendre des mesures correctrices pour atténuer les risques quant au remboursement de l'assistance financière reçue. ***La mise en œuvre de la surveillance post-programme ne devrait pas porter atteinte au pouvoir de tout autre prêteur, y compris le MES, le FESF et d'autres institutions financières internationales concernées,***

d'accomplir des tâches en vertu de leurs propres cadres juridiques respectifs.

Or. en

Amendement 7
Pasquale Tridico, Manon Aubry

Proposition de règlement
Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(11 bis) Lors de la conception et de la mise en œuvre des programmes d'ajustement macroéconomique, il est essentiel de respecter et de soutenir les systèmes nationaux de fixation des salaires et le rôle des partenaires sociaux, y compris les structures de négociation collective aux niveaux appropriés. La directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne reconnaît que la protection offerte par des salaires minimaux adéquats, qu'elle soit assurée par des conventions collectives ou des salaires minimaux légaux, ainsi que des négociations collectives solides, sont essentielles pour promouvoir une croissance durable et inclusive.

Or. en

Amendement 8
Paolo Borchia, Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – partie introductive
Règlement (UE) nº 472/2013
Article 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le règlement (UE) nº 472/2013 est modifié comme suit:	Le règlement (UE) nº 472/2013 est modifié comme suit: ***Dans l'ensemble du règlement, les références visant «le mécanisme européen de stabilité (MES)», «le MES» et «MES» sont supprimées et toutes les modifications grammaticales nécessaires sont apportées.***

Or. en

Amendement 9
Enikő Győri, Jaroslav Knot

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1 – partie introductive
Règlement (UE) nº 472/2013
Article 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. À l'article 1er, ***paragraphe 1,*** le ***point b)*** est remplacé par le texte suivant:	1. à l'article 1er, le ***paragraphe 1*** est remplacé par le texte suivant: ***«Le présent règlement fixe des dispositions visant à réglementer et à simplifier la surveillance économique et budgétaire des États membres dont la monnaie est l'euro, lorsque ces États membres:»;***

Or. en

Amendement 10
Paolo Borchia, Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 472/2013
Article 1 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis) À l'article 1er, le paragraphe suivant est ajouté:
	«4 bis. Le présent règlement ne porte pas atteinte au droit d'un État membre, conformément aux traités, de déterminer librement les sources auprès desquelles il peut demander ou recevoir une assistance financière, y compris auprès d'autres États membres, de pays tiers ou d'institutions internationales.»;

Or. en

Amendement 11
Enikő Győri, Jaroslav Knot, Tomáš Kubín, Jaroslava Pokorná Jermanová, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2 – sous-point a
Règlement (UE) nº 472/2013
Article 2 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'un État membre bénéficie d'une assistance financière octroyée à titre de précaution par un ou plusieurs autres États membres ou pays tiers, le MESF, le MES ou une autre institution financière internationale pertinente, telle que le FMI, dans le cadre de laquelle l'adoption de nouvelles mesures de politique publique est exigée, la Commission soumet ledit État membre à une surveillance renforcée*;*	Lorsqu'un État membre bénéficie d'une assistance financière octroyée à titre de précaution par un ou plusieurs autres États membres ou pays tiers, le MESF, le MES ou une autre institution financière internationale pertinente, telle que le FMI, dans le cadre de laquelle l'adoption de nouvelles mesures de politique publique est exigée, la Commission soumet ledit État membre à une surveillance renforcée*.* ***Lorsque la Commission adopte une décision conformément au paragraphe 1 et au présent paragraphe, elle demande l'avis du Conseil. La Commission tient dûment compte de l'avis exprimé par le Conseil et motive sa décision si elle décide de s'en écarter.***

Or. en

Amendement 12
Paolo Borchia, Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2 – sous-point b
Règlement (UE) nº 472/2013
Article 2 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ***les paragraphes 4 et*** 5 ***sont supprimés***.	b) ***le paragraphe*** 5 ***est supprimé***.

Or. en

Amendement 13
Pasquale Tridico, Manon Aubry

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c
Règlement (UE) nº 472/2013
Article 3 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) procède, sous la supervision de la BCE, en sa qualité d'autorité de surveillance, ou, s'il y a lieu, sous la supervision des AES compétentes, à des tests de résistance ou analyses de sensibilité, si nécessaire, pour évaluer la résilience du secteur financier à divers chocs macroéconomiques et financiers, selon les indications de la Commission et de la BCE, en coopération avec les AES compétentes et le CERS;	b) procède, sous la supervision de la BCE, en sa qualité d'autorité de surveillance, ou, s'il y a lieu, sous la supervision des AES compétentes, à des tests de résistance ou analyses de sensibilité, si nécessaire, pour évaluer la résilience du secteur financier à divers chocs macroéconomiques et financiers, ***y compris les risques liés au changement climatique,*** selon les indications de la Commission et de la BCE, en coopération avec les AES compétentes et le CERS;

Or. en

Amendement 14
Rasmus Andresen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c
Règlement (UE) nº 472/2013
Article 3 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) procède, sous la supervision de la BCE, en sa qualité d'autorité de surveillance, ou, s'il y a lieu, sous la supervision des AES compétentes, à des tests de résistance ou analyses de sensibilité, si nécessaire, pour évaluer la résilience du secteur financier à divers chocs macroéconomiques et financiers, selon les indications de la Commission et de la BCE, en coopération avec les AES compétentes et le CERS;	b) procède, sous la supervision de la BCE, en sa qualité d'autorité de surveillance, ou, s'il y a lieu, sous la supervision des AES compétentes, à des tests de résistance ou analyses de sensibilité, si nécessaire, pour évaluer la résilience du secteur financier à divers chocs macroéconomiques et financiers, ***y compris les risques liés au changement climatique,*** selon les indications de la Commission et de la BCE, en coopération avec les AES compétentes et le CERS;

Or. en

Amendement 15
Enikő Győri, Jaroslav Knot, Tomáš Kubín, Jaroslava Pokorná Jermanová

Proposition de règlement
Article 1– alinéa 1 – point 3 – sous-point e
Règlement (UE) nº 472/2013
Article 3 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) «En règle générale, la Commission communique chaque trimestre son évaluation à la commission compétente du Parlement européen et au CEF. Dans cette évaluation, elle examine, en particulier, si des mesures supplémentaires sont nécessaires.»;	La Commission communique chaque trimestre son évaluation à la commission compétente du Parlement européen et au CEF. Dans cette évaluation, elle examine, en particulier, si des mesures supplémentaires sont nécessaires.»;

Or. en

Amendement 16
Rasmus Andresen

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1– alinéa 1 – point 3 – sous-point e
Règlement (UE) nº 472/2013
Article 3 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) «En règle générale, la Commission communique chaque trimestre son évaluation à la commission compétente du Parlement européen et au CEF. Dans cette évaluation, elle examine, en particulier, si des mesures supplémentaires sont nécessaires.»;	La Commission communique chaque trimestre son évaluation à la commission compétente du Parlement européen et au CEF. Dans cette évaluation, elle examine, en particulier, si des mesures supplémentaires sont nécessaires.»;

Or. en

Amendement 17
Enikő Győri, Jaroslav Knot, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point e bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 472/2013
Article 3 – paragraphe 5 – alinéa 4 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e bis) au paragraphe 5, l'alinéa suivant est ajouté:
	«Dans l'accomplissement de ces missions, la Commission respecte pleinement les compétences de l'État membre concerné et s'abstient de toute action ou communication susceptible de créer des perturbations sur le marché ou d'aggraver la situation financière de cet État membre.»;

Or. en

Amendement 18
Enikő Győri, Jaroslav Knot, Tomáš Kubín, Jaroslava Pokorná Jermanová

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point e ter (nouveau)
Règlement (UE) nº 472/2013
Article 3 – paragraphe 7 – alinéa 1

Texte en vigueur	*Amendement*
	e ter) au paragraphe 7, l'alinéa 1 est modifié comme suit:
Lorsque la Commission conclut, sur la base des missions d'évaluation prévues au paragraphe 5, que des mesures supplémentaires sont nécessaires et que la situation financière et économique de l'État membre concerné a des effets négatifs importants sur la stabilité financière de la zone euro ou de ses États membres, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut recommander à l'État membre concerné de prendre des mesures correctrices de précaution ou de préparer un projet de programme d'ajustement macroéconomique.	***«Lorsque*** la Commission conclut, sur la base des missions d'évaluation prévues au paragraphe 5, que des mesures supplémentaires sont nécessaires et que la situation financière et économique de l'État membre concerné a des effets négatifs importants sur la stabilité financière de la zone euro ou de ses États membres, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission ***conformément à l'article 238, paragraphe 3, point b), du traité FUE***, peut recommander à l'État membre concerné de prendre des mesures correctrices de précaution ou de préparer un projet de programme d'ajustement macroéconomique.***».;***

Or. en

Amendement 19
Enikő Győri, Jaroslav Knot

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point e quater (nouveau)
Règlement (UE) nº 472/2013
Article 3 – paragraphe 8 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e quater) au paragraphe 8, le point a) est supprimé.

Or. en

Amendement 20
Enikő Győri, Jaroslav Knot, Tomáš Kubín, Jaroslava Pokorná Jermanová, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point e quinquies (nouveau)
Règlement (UE) nº 472/2013
Article 3 – paragraphe 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e quinquies) À l'article 3, le paragraphe suivant est ajouté:
	«9 bis. La surveillance renforcée au titre du présent article est menée sur la base d'un dialogue continu, transparent et équitable entre l'État membre concerné et la Commission, ainsi qu'avec toute autre institution ou tout autre organe de l'Union concerné, dans le plein respect du principe de l'égalité de traitement des États membres.».

Or. en

Amendement 21
Rasmus Andresen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5
Règlement (UE) nº 472/2013
Article 6 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'évaluation de la soutenabilité de la dette publique est basée sur le scénario macroéconomique le plus plausible ou sur un scénario et des prévisions budgétaires plus prudents faisant appel aux informations les plus à jour et tenant dûment compte des conclusions tirées de la communication visée à l'article 3, paragraphe 3. La Commission évalue aussi l'incidence des chocs macroéconomiques	L'évaluation de la soutenabilité de la dette publique est basée sur le scénario macroéconomique le plus plausible ou sur un scénario et des prévisions budgétaires plus prudents faisant appel aux informations les plus à jour***, y compris sur les risques budgétaires liés au climat,*** et tenant dûment compte des conclusions tirées de la communication visée à l'article 3, paragraphe 3. La Commission

et financiers et des évolutions négatives sur la soutenabilité de la dette publique.	évalue aussi l'incidence des chocs macroéconomiques et financiers et des évolutions négatives sur la soutenabilité de la dette publique.

Or. en

Amendement 22
Pasquale Tridico, Manon Aubry

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5
Règlement (UE) nº 472/2013
Article 6 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'évaluation de la soutenabilité de la dette publique est basée sur le scénario macroéconomique le plus plausible ou sur un scénario et des prévisions budgétaires plus prudents faisant appel aux informations les plus à jour et tenant dûment compte des conclusions tirées de la communication visée à l'article 3, paragraphe 3. La Commission évalue aussi l'incidence des chocs macroéconomiques et financiers et des évolutions négatives sur la soutenabilité de la dette publique.	L'évaluation de la soutenabilité de la dette publique est basée sur le scénario macroéconomique le plus plausible ou sur un scénario et des prévisions budgétaires plus prudents faisant appel aux informations les plus à jour***, y compris sur les risques liés au climat,*** et tenant dûment compte des conclusions tirées de la communication visée à l'article 3, paragraphe 3. La Commission évalue aussi l'incidence des chocs macroéconomiques et financiers et des évolutions négatives sur la soutenabilité de la dette publique.

Or. en

Amendement 23
Enikő Győri, Jaroslav Knot, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 472/2013
Article 6 – alinéa 3

Texte en vigueur	*Amendement*
	5 bis) le troisième alinéa est remplacé

	par le texte suivant:
	«Lorsqu'elle procède à son évaluation, la Commission agit de manière impartiale et garantit l'égalité de traitement entre les États membres.
La Commission rend public le scénario macroéconomique, y compris le scénario de croissance, les paramètres pertinents qui sous-tendent l'évaluation de la soutenabilité de la dette publique de l'État membre concerné et les estimations quant à l'incidence des mesures budgétaires au plan agrégé sur la croissance économique.	'La Commission rend publique la méthodologie utilisée pour le scénario macroéconomique, y compris le scénario de croissance, les paramètres pertinents qui sous-tendent l'évaluation de la soutenabilité de la dette publique de l'État membre concerné et les estimations quant à l'incidence des mesures budgétaires au plan agrégé sur la croissance économique.***»;***

Or. en

Amendement 24
Rasmus Andresen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6 – sous-point a i
Règlement (UE) nº 472/2013
Article 7 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:	***supprimé***
i) le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:	
«Lorsqu'un État membre demande l'assistance financière auprès d'un ou de plusieurs autres États membres ou pays tiers, du MESF, du MES ou du FMI, il prépare en accord avec la Commission, agissant en liaison avec la BCE et, s'il y a lieu, le FMI, un projet de programme d'ajustement macroéconomique qui comporte des objectifs budgétaires annuels. Conformément à l'article 32, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1263, lorsqu'un État membre	

dispose d'un plan budgétaire et structurel national à moyen terme actif et qu'il fait ensuite l'objet d'un programme d'ajustement macroéconomique, ce plan est pris en considération dans la conception du programme d'ajustement macroéconomique.»;

ii) le quatrième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Le projet de programme d'ajustement macroéconomique tient compte de la pratique et des institutions en matière de formation des salaires.»;

Or. en

Amendement 25
Rasmus Andresen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6 – sous-point a a bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 472/2013
Article 7 – alinéa 1

Texte en vigueur	*Amendement*
	a bis) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
1. Lorsqu'un État membre demande l'assistance financière auprès d'un ou plusieurs autres États membres ou pays tiers, du MESF, du MES, du FESF ou du FMI, il prépare en accord avec la Commission, agissant en liaison avec la BCE et, s'il y a lieu, le FMI, un projet de programme d'ajustement macroéconomique qui est basé sur un éventuel programme de partenariat économique et se substitue à ce programme en vertu du règlement (UE) nº 473/2013 et qui comporte des objectifs budgétaires annuels.	***«Lorsqu'un*** État membre demande l'assistance financière auprès d'un ou plusieurs autres États membres ou pays tiers, du MESF, du MES, du FESF ou du FMI, il prépare en accord avec la Commission, agissant en liaison avec la BCE et, s'il y a lieu, le FMI, un projet de programme d'ajustement macroéconomique qui est basé sur un éventuel programme de partenariat économique et se substitue à ce programme en vertu du règlement (UE) nº 473/2013 et qui comporte des objectifs budgétaires annuels.
Le projet de programme d'ajustement macroéconomique remédie aux risques	Le projet de programme d'ajustement macroéconomique remédie aux risques

spécifiques que cet État membre fait peser sur la stabilité financière de la zone euro et vise à rétablir rapidement une situation économique et financière saine et durable ainsi qu'à restaurer la capacité de l'État membre à se financer intégralement sur les marchés financiers.

spécifiques que cet État membre fait peser sur la stabilité financière de la zone euro et vise à rétablir rapidement une situation économique et financière saine et durable ainsi qu'à restaurer la capacité de l'État membre à se financer intégralement sur les marchés financiers.

Le projet de programme d'ajustement macroéconomique est basé sur l'évaluation de la soutenabilité de la dette publique visée à l'article 6, qui est mise à jour afin de tenir compte de l'incidence du projet de mesures correctrices négocié avec l'État membre concerné, et tient dûment compte d'une éventuelle recommandation adressée à cet État membre au titre des articles 121, 126, 136 ou 148 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de ses actions entreprises pour s'y conformer, tout en visant à élargir, renforcer et approfondir les mesures requises.

Le projet de programme d'ajustement macroéconomique est basé sur l'évaluation de la soutenabilité de la dette publique visée à l'article 6, qui est mise à jour afin de tenir compte de l'incidence du projet de mesures correctrices négocié avec l'État membre concerné, et tient dûment compte d'une éventuelle recommandation adressée à cet État membre au titre des articles 121, 126, 136 ou 148 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de ses actions entreprises pour s'y conformer, tout en visant à élargir, renforcer et approfondir les mesures requises.

Avant l'adoption du projet de mesures correctrices conformément au paragraphe précédent, la Commission européenne réalise une analyse d'impact social évaluant les effets distributifs et sociaux de ces mesures, conformément aux principes du socle européen des droits sociaux. L'évaluation est transmise sans retard injustifié au Parlement européen et au Conseil.

Le projet de programme d'ajustement macroéconomique tient compte de la pratique et des institutions en matière de formation des salaires, ***ainsi que*** du programme national de réforme de l'État membre concerné dans le cadre de la stratégie de l'Union pour la croissance et l'emploi.

Le projet de programme d'ajustement macroéconomique tient compte de la pratique et des institutions en matière de formation des salaires, du programme national de réforme de l'État membre concerné dans le cadre de la stratégie de l'Union pour la croissance et l'emploi ***et démontre comment les résultats de l'évaluation visée au paragraphe précédent ont été pleinement intégrés, y compris toute mesure compensatoire destinée à atténuer les effets distributifs et sociaux des projets de mesures correctives initialement proposés***.

Le projet de programme d'ajustement

Le projet de programme d'ajustement

macroéconomique respecte pleinement l'article 152 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et l'article 28 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La Commission informe oralement le président et les vice-présidents de la commission compétente du Parlement européen des progrès réalisés dans l'élaboration du projet de programme d'ajustement macroéconomique. Ces informations sont traitées de manière confidentielle.	macroéconomique respecte pleinement l'article 152 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et l'article 28 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La Commission informe oralement le président et les vice-présidents de la commission compétente du Parlement européen des progrès réalisés dans l'élaboration du projet de programme d'ajustement macroéconomique. Ces informations sont traitées de manière confidentielle. ***';***

Or. en

Amendement 26
Enikő Győri, Jaroslav Knot, Tomáš Kubín, Jaroslava Pokorná Jermanová, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6 – sous-point a i bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 472/2013
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte en vigueur	*Amendement*
	i bis) le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:
Le projet de programme d'ajustement macroéconomique remédie aux risques spécifiques que cet État membre fait peser sur la stabilité financière de la zone euro et vise à rétablir rapidement une situation économique et financière saine et durable ainsi qu'à restaurer la capacité de l'État membre à se financer intégralement sur les marchés financiers.	***«***Le projet de programme d'ajustement macroéconomique remédie aux risques spécifiques que cet État membre fait peser sur la stabilité financière de la zone euro et vise à rétablir rapidement une situation économique et financière saine et durable ainsi qu'à restaurer la capacité de l'État membre à se financer intégralement sur les marchés financiers. ***Le programme veille à ce que les mesures proposées soient économiquement et socialement viables pour l'État membre.» »;***

Or. en

Amendement 27
Carla Tavares, René Repasi, Jonás Fernández

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6 – sous-point a ii
Règlement (UE) nº 472/2013
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le projet de programme d'ajustement macroéconomique tient compte de la pratique et des institutions en matière de formation des salaires;	Le projet de programme d'ajustement macroéconomique tient compte de la pratique et des institutions en matière de formation des salaires***. Il tient également compte du plan budgétaire et structurel national à moyen terme de l'État membre concerné et est cohérent avec ses engagements en ce qui concerne les priorités communes de l'Union visées à l'article 13, point c), du règlement (UE) 2024/1263, ainsi que la résilience sociale et économique, y compris le socle européen des droits sociaux***;

Or. en

Amendement 28
Pasquale Tridico, Manon Aubry

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6 – sous-point a ii
Règlement (UE) nº 472/2013
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le projet de programme d'ajustement macroéconomique tient compte de la pratique et des institutions en matière de formation des salaires;	Le projet de programme d'ajustement macroéconomique tient compte de la pratique et des institutions en matière de formation des salaires***, y compris le rôle des partenaires sociaux et le fonctionnement des systèmes de négociation collective, ainsi que des cadres nationaux pour le salaire minimum, et est conforme à la directive (UE) 2022/2041***;

Or. en

Amendement 29
Billy Kelleher

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6 – sous-point a ii
Règlement (UE) nº 472/2013
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le projet de programme d'ajustement macroéconomique tient compte de la pratique et des institutions en matière de formation des salaires;	Le projet de programme d'ajustement macroéconomique tient compte de la pratique et des institutions en matière de formation des salaires ***ainsi que des engagements de l'État membre concerné en ce qui concerne les priorités communes de l'Union visées à l'article 13, point c), du règlement (UE) 2024/1263***;

Or. en

Amendement 30
Paolo Borchia, Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6 – sous-point b
Règlement (UE) nº 472/2013
Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission veille à ce que le protocole d'accord qu'elle signe au nom du MES soit pleinement conforme au programme d'ajustement macroéconomique approuvé par le Conseil;	***supprimé***

Or. en

Amendement 31
Carla Tavares, René Repasi, Jonás Fernández

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6 – sous-point c bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 472/2013
Article 7 – paragraphe 4 – alinéa 3

Texte en vigueur	*Amendement*
	c bis) Le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:
La Commission informe ***oralement*** le président et les vice-présidents de la commission compétente du Parlement européen des conclusions tirées du suivi du projet de programme d'ajustement macroéconomique. Ces informations sont traitées de manière confidentielle.	***«La*** Commission informe le président et les vice-présidents de la commission compétente du Parlement européen des conclusions tirées du suivi du projet de programme d'ajustement macroéconomique. Ces informations sont traitées de manière confidentielle.***»;***

Or. en

Amendement 32
Rasmus Andresen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6 – sous-point c bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 472/2013
Article 7 – paragraphe 4 – alinéa 3

Texte en vigueur	*Amendement*
	c bis) Le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:
La Commission informe ***oralement*** le président et les vice-présidents de la commission compétente du Parlement européen des conclusions tirées du suivi du projet de programme d'ajustement macroéconomique. Ces informations sont traitées de manière confidentielle.	***«La*** Commission informe le président et les vice-présidents de la commission compétente du Parlement européen des conclusions tirées du suivi du projet de programme d'ajustement macroéconomique. Ces informations sont traitées de manière confidentielle.***»;***

Or. en

Amendement 33
Enikő Győri, Jaroslav Knot, Tomáš Kubín, Jaroslava Pokorná Jermanová, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6 – sous-point c ter (nouveau)
Règlement (UE) nº 472/2013
Article 7 – paragraphe 5

Texte en vigueur	*Amendement*
	c ter) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:
La Commission, en liaison avec la BCE et, s'il y a lieu, le FMI, examine avec l'État membre concerné les modifications et les mises à jour qu'il pourrait être nécessaire d'apporter à son programme d'ajustement macroéconomique afin de tenir dûment compte, entre autres, de tout écart significatif entre les prévisions macroéconomiques et les chiffres obtenus, y compris des éventuelles conséquences liées au programme d'ajustement macroéconomique, des retombées négatives et des chocs macroéconomiques et financiers. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, décide de toute modification à apporter à ce programme.	***«La*** Commission, en liaison avec la BCE et, s'il y a lieu, le FMI, examine avec l'État membre concerné les modifications et les mises à jour qu'il pourrait être nécessaire d'apporter à son programme d'ajustement macroéconomique afin de tenir dûment compte, entre autres, de tout écart significatif entre les prévisions macroéconomiques et les chiffres obtenus, y compris des éventuelles conséquences liées au programme d'ajustement macroéconomique, des retombées négatives et des chocs macroéconomiques et financiers ***et de toute mesure qui serait économiquement ou socialement insoutenable pour l'État membre***. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, décide de toute modification à apporter à ce programme.***»;***

Or. en

Amendement 34
Rasmus Andresen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6 – sous-point c quater (nouveau)
Règlement (UE) nº 472/2013
Article 7 – paragraphe 7 – alinéa 2

Texte en vigueur	*Amendement*
	c quater) au paragraphe 7, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:
Les efforts d'assainissement budgétaire énoncés dans le programme d'ajustement macroéconomique tiennent compte de la nécessité de garantir des moyens suffisants pour les politiques fondamentales, comme l'éducation et la santé publique.	***«Les*** efforts d'assainissement budgétaire énoncés dans le programme d'ajustement macroéconomique tiennent compte de la nécessité de garantir des moyens suffisants pour les politiques fondamentales, comme ***la protection sociale,*** l'éducation et la santé publique***, et sont compatibles avec les objectifs de l'Union au titre du pacte vert pour l'Europe, y compris ses engagements au titre de l'accord de Paris**.**»;***

Or. en

Amendement 35
Carla Tavares, René Repasi, Jonás Fernández

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6 – sous-point c quater (nouveau)
Règlement (UE) nº 472/2013
Article 7 – paragraphe 7 – alinéa 2

Texte en vigueur	*Amendement*
	c quater) au paragraphe 7, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:
Les efforts d'assainissement budgétaire énoncés dans le programme d'ajustement macroéconomique tiennent compte de la nécessité de garantir des moyens suffisants pour les politiques fondamentales, comme l'éducation et la santé publique.	***«Les*** efforts d'assainissement budgétaire énoncés dans le programme d'ajustement macroéconomique tiennent compte de la nécessité de garantir des moyens suffisants pour les politiques fondamentales, comme ***la protection sociale,*** l'éducation et la santé publique.***»;***

Or. en

Amendement 36
Enikő Győri, Jaroslav Knot, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6 – sous-point c quinquies (nouveau)
Règlement (UE) nº 472/2013
Article 7 – paragraphe 8 – alinéa 2 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c quinquies) au paragraphe 8, l'alinéa 2 suivant est inséré:
	«Les conseils fournis dans le cadre de l'assistance technique par le groupe d'experts visé au présent paragraphe ne sont pas contraignants et doivent respecter pleinement les compétences de l'État membre.»;

Or. en

Amendement 37
Enikő Győri, Jaroslav Knot

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6 – sous-point c sexies (nouveau)
Règlement (UE) nº 472/2013
Article 7 – paragraphe 10

Texte en vigueur	*Amendement*
	c sexies) le paragraphe 10 est remplacé par le texte suivant:
La commission compétente du Parlement européen peut ***donner à l'État membre concerné et*** à la Commission la possibilité de participer à un échange de vues sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme d'ajustement macroéconomique.	***«La*** commission compétente du Parlement européen peut ***demander*** à la Commission la possibilité de participer à un échange de vues sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme d'ajustement macroéconomique.***»;***

Or. en

Amendement 38
Paolo Borchia, Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6 – sous-point d
Règlement (UE) nº 472/2013
Article 7 – paragraphe 12 – alinéas 3 et 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) au paragraphe 12, les troisième et quatrième alinéas sont remplacés par le texte suivant:	***supprimé***
«Concernant ces instruments, le Conseil, sur recommandation de la Commission, approuve, par voie de décision adressée à l'État membre concerné, les principales exigences de politique économique que le MES a l'intention d'inclure dans les conditions attachées à son assistance financière, dans la mesure où le contenu de ces mesures relève des compétences de l'Union telles que fixées par les traités.	
La Commission veille à ce que le protocole d'accord qu'elle signe au nom du MES soit pleinement conforme à cette décision du Conseil.»;	

Or. en

Amendement 39
Paolo Borchia, Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – paragraphe 6 – point d bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 472/2013
Article 7 – paragraphe 12 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) À l'article 7, paragraphe 12, le point 3 est supprimé.

Or. en

Amendement 40
Carla Tavares, René Repasi, Jonás Fernández

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6 – sous-point d
Règlement (UE) nº 472/2013
Article 7 – paragraphe 12 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Concernant ces instruments, le Conseil, sur recommandation de la Commission, approuve, par voie de décision adressée à l'État membre concerné, les principales exigences de politique économique que le MES a l'intention d'inclure dans les conditions attachées à son assistance financière, dans la mesure où le contenu de ces mesures relève des compétences de l'Union telles que fixées par les traités.	Concernant ces instruments, le Conseil, sur recommandation de la Commission, approuve, par voie de décision adressée à l'État membre concerné, les principales exigences de politique économique que le MES a l'intention d'inclure dans les conditions attachées à son assistance financière, dans la mesure où le contenu de ces mesures relève des compétences de l'Union telles que fixées par les traités***, et tient compte de la nécessité d'assurer des moyens suffisants pour les politiques fondamentales, telles que la sécurité sociale, l'éducation et la santé publique***.

Or. en

Amendement 41
Paolo Borchia, Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – paragraphe 6 – point d ter (nouveau)
Règlement (UE) nº 472/2013
Article 7 – paragraphe 12 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d ter) À l'article 7, paragraphe 12, le point 4 est supprimé.

Or. en

Amendement 42
Pasquale Tridico, Manon Aubry

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 472/2013
Article 9

Texte en vigueur	*Amendement*
	6 bis) L'article 9 est remplacé par le texte suivant:
Chaque fois que nécessaire, l'État membre adopte, en étroite coopération avec la Commission et en liaison avec la BCE et, s'il y a lieu, le FMI, des mesures visant à renforcer l'efficience et l'efficacité de la capacité de recouvrement fiscal et de la lutte contre la ***fraude*** et ***l'évasion fiscales***, ce afin d'accroître les revenus fiscaux.	***«Chaque*** fois que nécessaire, l'État membre adopte, en étroite coopération avec la Commission et en liaison avec la BCE et, s'il y a lieu, le FMI, des mesures visant à renforcer l'efficience et l'efficacité de la capacité de recouvrement fiscal et de la lutte contre ***l'évasion et l'évitement fiscaux, y compris des mesures visant à lutter contre l'érosion de*** la ***base d'imposition*** et ***le transfert de bénéfices (BEPS), les sociétés-écrans et le manque de transparence concernant les bénéficiaires effectifs***, ce afin d'accroître les revenus fiscaux.***»;***

Or. en

Amendement 43
Enikő Győri, Jaroslav Knot, Tomáš Kubín, Jaroslava Pokorná Jermanová

Proposition de règlement
Article premier – alinéa 1 – point 9 – point b
Règlement (UE) nº 472/2013
Article 14 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1 ter. ***En règle générale,*** la Commission, en liaison avec la BCE, communique tous les six mois son évaluation visée au paragraphe 1 bis à la commission compétente du Parlement européen, au CEF et au parlement de l'État membre concerné.	1 ter. La Commission, en liaison avec la BCE, communique tous les six mois son évaluation visée au paragraphe 1 bis à la commission compétente du Parlement européen, au CEF et au parlement de l'État membre concerné.

Or. en

Amendement 44
Paolo Borchia, Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 9 – sous-point d
Règlement (UE) nº 472/2013
Article 14 – paragraphe 2 bis (nouveau) – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2 bis. Cinq ans après l'application de la surveillance post-programme, la Commission peut préparer une évaluation spécifique de la capacité de l'État membre concerné à rembourser l'assistance financière dont il a bénéficié. En préparant cette évaluation, en plus de son analyse de la situation économique, budgétaire et financière de l'État membre concerné, y compris de la mise en œuvre de son plan budgétaire et structurel national à moyen terme, la Commission tient compte de l'ensemble des circonstances suivantes:	2 bis. ***Par dérogation au paragraphe 1, la Commission peut, le cas échéant,*** cinq ans après l'application de la surveillance post-programme, la Commission peut préparer une évaluation spécifique de la capacité de l'État membre concerné à rembourser l'assistance financière dont il a bénéficié. En préparant cette évaluation, en plus de son analyse de la situation économique, budgétaire et financière de l'État membre concerné, y compris de la mise en œuvre de son plan budgétaire et structurel national à moyen terme, la Commission tient compte de l'ensemble des circonstances suivantes:

Or. en

Amendement 45
Carla Tavares, René Repasi, Jonás Fernández

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 9 – sous-point d
Règlement (UE) nº 472/2013
Article 14 – paragraphe 2 bis (nouveau) – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2 bis. Cinq ans après l'application de la surveillance post-programme, la Commission peut préparer une évaluation spécifique de la capacité de l'État membre concerné à rembourser l'assistance financière dont il a bénéficié. En préparant cette évaluation, en plus de son analyse de	2 bis. Cinq ans après l'application de la surveillance post-programme, la Commission peut préparer une évaluation spécifique de la capacité de l'État membre concerné à rembourser l'assistance financière dont il a bénéficié. En préparant cette évaluation, en plus de son analyse de

la situation économique, budgétaire et financière de l'État membre concerné, y compris de la mise en œuvre de son plan budgétaire et structurel national à moyen terme, la Commission tient compte ***de l'ensemble*** des circonstances suivantes:	la situation économique, budgétaire et financière de l'État membre concerné, y compris de la mise en œuvre de son plan budgétaire et structurel national à moyen terme, la Commission tient compte***, en règle générale,*** des circonstances suivantes***, considérées ensemble***:

Or. en

Amendement 46
Rasmus Andresen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 9 – sous-point d
Règlement (UE) nº 472/2013
Article 14 – paragraphe 2 bis (nouveau) – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Cinq ans après l'application de la surveillance post-programme, la Commission peut préparer une évaluation spécifique de la capacité de l'État membre concerné à rembourser l'assistance financière dont il a bénéficié. En préparant cette évaluation, en plus de son analyse de la situation économique, budgétaire et financière de l'État membre concerné, y compris de la mise en œuvre de son plan budgétaire et structurel national à moyen terme, la Commission tient compte ***de l'ensemble*** des circonstances suivantes:	Cinq ans après l'application de la surveillance post-programme, la Commission peut préparer une évaluation spécifique de la capacité de l'État membre concerné à rembourser l'assistance financière dont il a bénéficié. En préparant cette évaluation, en plus de son analyse de la situation économique, budgétaire et financière de l'État membre concerné, y compris de la mise en œuvre de son plan budgétaire et structurel national à moyen terme, la Commission tient compte***, en règle générale,*** des circonstances suivantes***, considérées ensemble***:

Or. en

Amendement 47
Carla Tavares, René Repasi, Jonás Fernández

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 9 – sous-point d
Règlement (UE) nº 472/2013
Article 14 – paragraphe 2 bis (nouveau) – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) si le ratio de la dette publique au PIB ***de cet État membre est supérieur à*** 90 %;	a) si le ratio de la dette publique au PIB ***est proche d'une trajectoire descendante durable vers*** 90 % ***ou la suit***;

Or. en

Amendement 48
Rasmus Andresen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 9 – sous-point d
Règlement (UE) nº 472/2013
Article 14 – paragraphe 2 bis (nouveau) – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) si le ratio de la dette publique au PIB ***de cet État membre est supérieur à*** 90 %;	a) si le ratio de la dette publique au PIB ***est proche d'une trajectoire descendante durable vers*** 90 % ***ou la suit***;

Or. en

Amendement 49
Billy Kelleher

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 9 – sous-point d
Règlement (UE) nº 472/2013
Article 14 – paragraphe 2 bis (nouveau) – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) si le ratio de la dette publique au PIB de cet État membre est supérieur à 90 %;	a) si le ratio de la dette publique au PIB de cet État membre est supérieur à 90 % ***et la trajectoire du ratio***;

Or. en

Amendement 50
Enikő Győri, Jaroslav Knot

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 9 – sous-point f
Règlement (UE) nº 472/2013
Article 14 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) le paragraphe 3 bis suivant est inséré:	***supprimé***
« 3 bis. La commission compétente du Parlement européen peut donner à l'État membre concerné la possibilité de participer à un échange de vues sur les progrès accomplis dans le cadre de la surveillance post-programme.».	

Or. en

Amendement 51
Rasmus Andresen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 10 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 472/2013
Article 18

Texte en vigueur	*Amendement*
	10 bis) L'article 18 est remplacé par le texte suivant:
Article 18	'Article 18
Information du Parlement européen	Information du Parlement européen
Le Parlement européen peut inviter des représentants du Conseil et de la Commission à participer à un dialogue sur l'application du présent règlement.	***1.*** Le Parlement européen peut inviter des représentants du Conseil et de la Commission à participer à un dialogue sur l'application du présent règlement.
	2. Les informations communiquées par la Commission au Conseil ou à l'une de ses instances préparatoires dans le cadre du présent règlement ou de sa mise en œuvre sont mises simultanément à la disposition

du Parlement européen, sous réserve de dispositions sur la confidentialité si nécessaire. Les résultats pertinents des discussions tenues au sein des instances préparatoires du Conseil sont partagés avec la commission compétente du Parlement européen.

3. L'État membre concerné peut demander à la Commission d'expurger les informations sensibles ou confidentielles dont la divulgation porterait atteinte à ses intérêts publics. Dans ce cas, la Commission se concerte avec le Parlement européen et le Conseil sur la manière dont les informations expurgées peuvent être mises à leur disposition de façon confidentielle conformément aux règles applicables.» ;

Or. en

Amendement 52
Paolo Borchia, Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 11
Règlement (UE) nº 472/2013
Article 18 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
11) L'article 18 bis suivant est inséré:	***supprimé***
«Article 18 bis	
Accords administratifs avec le MES et les autres institutions financières concernées	
La Commission s'efforce de conclure les accords administratifs nécessaires avec le MES et les autres institutions financières internationales concernées afin de garantir une coopération étroite dans l'exercice des activités prévues par le présent règlement.».	

Or. en

Amendement 53
Carla Tavares, René Repasi, Jonás Fernández

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 472/2013
Article 19 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) la contribution du présent règlement à la réalisation d'une croissance durable et inclusive et d'une résilience sociale et économique.	c) la contribution du présent règlement à la réalisation d'une croissance durable et inclusive et d'une résilience sociale et économique***, y compris ses engagements en ce qui concerne les priorités communes de l'Union visées à l'article 13, point c), du règlement (UE) 2024/1263;***

Or. en

Amendement 54
Pasquale Tridico, Manon Aubry

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 472/2013
Article 19 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) la contribution du présent règlement à une croissance durable et inclusive et à la résilience sociale et économique.	c) la contribution du présent règlement à une croissance durable et inclusive et à la résilience sociale et économique***, compte tenu des objectifs climatiques de l'Union, de la convergence sociale et de la nécessaire résilience face aux risques budgétaires liés au climat***.

Or. en

Amendement 55
Billy Kelleher

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 472/2013
Article 19 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) la contribution du présent règlement à une croissance durable et inclusive et à la résilience sociale et économique.	c) la contribution du présent règlement à une croissance durable et inclusive et à la résilience sociale et économique***, ainsi qu'aux priorités communes de l'Union visées à l'article 13, point c), du règlement (UE) 2024/1263***.

Or. en

Amendement 56
Rasmus Andresen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 472/2013
Article 19 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) la contribution du présent règlement à une croissance durable et inclusive et à la résilience sociale et économique.	c) la contribution du présent règlement à une croissance durable et inclusive et à la résilience sociale et économique ***et des priorités communes de l'Union telles que précisées à l'article 13, point c), du règlement (UE) 2024/1263***.

Or. en

Amendement 57
Enikő Győri, Jaroslav Knot, Tomáš Kubín, Jaroslava Pokorná Jermanová, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 472/2013
Article 19 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) la contribution du présent règlement à la réalisation d'une croissance durable et ***inclusive et d'une*** résilience sociale et économique***.***	c) la contribution du présent règlement à la réalisation d'une croissance durable et ***de la*** résilience sociale et économique***, tout en renforçant la compétitivité;***

Or. en

Amendement 58
Enikő Győri, Jaroslav Knot, Tomáš Kubín, Jaroslava Pokorná Jermanová, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12 – paragraphe 2 (nouveau)
Règlement (UE) nº 472/2013
Article 19 – alinéa 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	«à l'article 19, deuxième alinéa, le point suivant est ajouté:
	c bis) l'adéquation et la proportionnalité des mesures prévues par le présent règlement, dans le plein respect du principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité sur l'Union européenne et des compétences des États membres telles qu'elles sont définies dans les traités.».

Or. en